CAMBRICAUX

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an, 72 fr

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RUREAUX

RUE HARLAY - DU - PALAIS au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

Sommannire.

us mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

MES officiels. Nominations judiciaires. Ballein: Société; apport en travaux de construction; Bulletin . — Enquête sommaire; apprivilege de la procédure dans la forme som-pe; continuation de la procédure dans la forme som-moven de cassation: fin de la forme sompel; communation de la procedure dans la forme som-maire; moyen de cassation; fin de non-recevoir. — Elections; appel; fin de non recevoir. — Elections; Elections, defaut de notification; fin de non-Blections; tiers électeurs; pourvoi en cassalon; fin de non-recevoir. — Elections; demande d'insellon; In de lion 12.00 m. — Elections; demande d'in-scription non justifiée. — Elections; résidence de six mois nou justifiée. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Répartition des dettes entre le nu-proprié-Bulletin: Répartition des dettes entre le nu-proprié-Bulletti. Rossification : avances de l'usufruitier; restitution; intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Cher : Affaire des semmes Maillet; infanticide. — Tribunal correc-tionnel de Colmar: Usurpation de nom; application de la loi du 28 mai 1858; curieux détails.

PARIS, 23 AVRIL.

On lit dans le Moniteur :

CHRONIQUE.

« Chambéry, 22 avril, 2 h. 50-m,

Dès le matin la ville tout entière s'est pavoisée de drapeaux français; les habitants se réunissent par quargers et les corporations se forment pour aller voter à la Grenette magnifiquement décorée. Les ordres religieux, les magistrats se rendent en corps au scrutin. Après la grand messe, l'archevêque en camail, suivi de tout son chapitre, vient déposer solennellement son vote. La musique de la garde nationale parcourt la ville en jouant l'air de la Reine Hortense. Les vieux soldats de l'Empire déflent drapeau en tête, suivis d'une immense population, aux cris mille fois répétés de : Vive l'Empereur! L'enhousiasme est universel.

« Les troupes françaises ont quitté la ville; la garde des postes est confiée à la milice.

« A Annecy, mêmes manifestations. Dans les campames, les cloches sonnent à toute volée. Le clergé des pawisses bénit les drapeaux.

« 4 h. soir.

Plus de 2,000 électeurs composant diverses sociéle acclament l'Empereur. L'enthousiasme est à son

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 21 avril, sont nom-

Vice président du Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Gillet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Berlet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, aricle 18, § 4), et nommé vice-président honoraire.

loge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe, M. Riston, substitut du procureur impérial près le mê-ma siège, en remptacement de M. Gillet, qui est nommé vice-

Substitut du procureur impérial pres le Tribunal de pre-mere instance de Nancy (Meurthe), M. Maure, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Riston, qui est nommé juge. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

miere instance de Saint-Mihiel (Meuse). M. Pierrot, substitut de procureur impérial près le siège de Vic, en remplacement M. Maure, qui est nommé substitut du procureur impérial

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de Vic (heurthe), M. Alphonse-Léopoid George, avocat, docteur en doit, en remplacement de M. Pierrot, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Mihiel. bi du procureur impérial à Saint-Mihiel.

Le même décret porte:

M. Mathieu de Vienne, juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), remplira au même siège les fonctions de loge d'instruction, en remplacement de M. Gillet.

J. Dorlencourt, juge au Tribunal de première instance de boai (Nord), remplies en page les fonctions de juge Moal (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'astruction, en remplacement de M. Dubrulle.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret

M. Gillet: ..., juge auditeur à Vic; — 7 septembre 1830, substitut à Lunëville. — 20 octobre 1834, substitut à Epinal; 7 janvier 1837, substitut a Nancy; — 8 juillet 1844, juge in 1844, juge d'instruction au meme

M. Riston: ..., juge suppléant à Vic; — 27 janvier 1851,

11 décembre 1855, substitut à Nancy.

M. Maure: 12 avril 1856, substitut à Fougères; — 5 mars 3, substitut à Saint-M hiel.

M. Pierrot: 20 juillet 1858, substitut à Vic.

un autre décret du même jour, sont nommés: ses de paix :

Un canton de Méry sur-Seine, arrondissement d'Arcis-surdube), M. Haguier, suppléant actuel, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacede M. Lutel, qui a été nommé juge de paix du 3° ar-1853, art. 41, \$3); —Du canton de Doulaircourt, arronge de Paix de Mantierender, en remplacement de M. Berd, admis, sur sa demande, a faire valoir ses droits à la raite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er); — Du canton de ppleant actual de Pau (Basses-Pyrénées), M. Cazaux, Gant actuel, maire d'Espiay, en remplacement de M. Laide; Du canton de Latour, arrondissement de Perpi-

gnan (Pyrénées-Orientales), M. Pierre-Louis Mouchet, avocat, en remplacement de M. Henry, qui a été nommé juge de paix de Bédarieux; — Du canton de Brumath, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Isenring, juge de paix de Wærthsur-Sauer, en remplacement de M. Schwind, décédé; — Du canton de Corvieux correcties que de Saiet Dié (Vesca) M. canton de Corcieux, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Georgel, juge de paix d'Ancerville, en remplacement de M. Le Tresche, nommé juge de paix de ce dernier canton; - Du Aresche, nomme juge de paix de ce dernier canton; — Du canton d'Ancerville, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Le Tresche, juge de paix de Corcieux, en remplacement de M. Georgel, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Cerisiers, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Bertrand, suppléant actuel, en remplacement de M. Salmon,

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Brenod, arrondissement de Nantus (Ain), M. Jean-Philibert Reydellet, notaire; —Du canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Jules-Marie-Adolphe Ollier, notaire, ancien maire; — Du canton de Meymac, arrondissement d'Ussel (Corrèze), MM. Georges Maison, licencié en droit, notaire, et François Ballet, adjoint au maire; — Du canton de Bergerac, arrondissement de ce nom (Dordogue), M. Pierre Fauvel, avoué, adjoint au maire; —Du canton est de Blois, arrondissement de cenom (Loir-et-Cher), M. Pierre-Alexis Picot, ancien notaire: — Du canton de Meilhan, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Pierre Rengade, maire de Cocumont; - Du 3º arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Frédéric-Désiré Pécuchet, avo-cat; — Du canton de Gaillac, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Louis-Auguste Debreil, avoué.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 22 avril.

SOCIÉTÉ. - APPORT EN TRAVAUX DE CONSTRUCTION. - PRI-VILÉGE DU CONSTRUCTEUR.

Un associé ne peut pas avoir le privilége de constructeur contre son co-associé pour les travaux qu'il a faite et qui devaient composer son apport dans la société, alors même que ce privilége aurait été convenu entre eux. On ne peut pas être à la fois associé et créancier de son coassocié. Vainement l'associé constructeur prétendrait-il que les travaux par lui exécutés excédant ceux qui devaient constituer son apport, le privilége stipulé devait au moins lui être accordé pour l'excédant. Le refus d'accueillir cette prétention est justifié, s'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que l'apport social du constructeur s'etendait à tous ses travaux. L'article 2103, nº 4, du Code Napoléon n'est point violé par cette décision.

Ainsi jugé, su rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M° Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Dessoliers contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 26 juillet 1858.)

ENQUÊTE SOMMAIRE. - APPEL. - CONTINUATION DE LA PRO-CEDURE DANS LA FORME SOMMAIRE. - MOYEN DE GASSA-TION. - FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appelant d'un jugement en vertu duquel il avait été procédé à une enquête dans la forme sommaire, n'est pas recevable sur l'appel de ce jugement qui, à raison d'une demande reconventionnelle, n'avait pu être rendu qu'en premier ressort, à se plaindre pour la première fois devant la Cour de cassation de ce que, sur l'appel, on avait continué, relativement à l'enquête, de procéder comme en matière sommaire, quoique l'affaire, suivant la prétention du demandeur, fût devenue ordinaire, si des conclusions formelles, tendant à ce que l'enquête se fit dans la forme ordinaire, n'ont pas été prises devant les juges du second

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Ferré contre un arrêt de la Cour impériale de , du 13 août 1859.)

ÉLECTIONS. - APPEL. - FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement rendu, en matière électorale, par un juge de paix, sur l'appet formé par le maire ou par l'adjoint d'une commune, contre une décision de la commission municipale à laquelle il avait concouru comme président de cette commission, a encouru la cassation. Il ne peut appartenir à un juge d'appeler de la décision à laqueile il a participé. Le droit d'appel n'appartient qu'aux parties intéressées dans le débat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocatgéneral. (Rejet du pourvoi du sieur Chatelain.)

ELECTIONS. - POURVOI EN CASSATION. - DEFAUT DE NOTIFICATION. - FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière électorale, un pourvoi en cassation est nonrecevable s'il n'a pas été notifié dans la forme et dans les délais prescrits par l'article 23 du décret du 2 février

Il résulte du texte comme de l'esprit de cet article, que cette notification est l'une des formalités substantielles du pourvoi. Elle intéresse la défense, dont elle a pour objet de sauvegarder les droits. Il ne peut donc être permis de

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Blanc, dit Joannès, contre un jugement du juge de paix du canton d'Anse, arrondissement de Villefranche (Rhône), en date du 18 février 1860.)

ÉLECTIONS. - TIERS ÉLECTEURS. - POURVOI EN CASSATION. - FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière électorale, les tiers ne sont pas recevables à se pourvoir en cassation contre les décisions des juges de paix qui ont refusé d'accueillir des demandes en radiation ou en inscriptions d'électeurs, et dans lesquelles ils n'ont pas été parties. (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Battesti, contre un jugement du juge de paix du canton de Piedicroce (Corse).

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION NON JUSTIFIÉE.

Une demande formée par un tiers électeur à l'effet de faire porter certains individus sur la liste électorale d'une commune a été écartée à bon droit, lorsque la commission municipale, et sur l'appel, le juge de paix ont constaté en fait que les individus avaient perdu ou n'avaient pas acquis le droit d'être inscrits, soit, relativement aux uns, parce qu'ils avaient quitté la commune sans esprit de retour et n'y possédaieut plus rien, soit, relativement aux autres, parce qu'ils étaient inscrits sur les listes d'autres communes où ils exercaient leur droit de vote. Une telle décision échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Ristori contre un jugement du juge de paix du canton de Picdecroce (Corse), du 16 février 1860.

ÉLECTIONS. - RÉSIDENCE DE SIX MOIS NON PROUVÉE.

Entre autres conditions que la loi ex ge pour être porté sur la liste des électeurs communaux, c'est d'avoir, au moment de la formation de ces listes, six mois de résidence dans la commune où l'on veut exercer ses droits électoraux. Lorsque cette condition manque à celui qui vent se faire inscrire, c'est à bon droit que sa demande a été rejetée par le juge de paix, et cette décision, fondée sur une constatation de fait, ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Debelleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Ceccoli (Corse).

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 23 avril.

RÉPARTITION DES DETTES ENTRE LE NU-PROPRIÉTAIRE ET L'U-SUFRUITIER .- AVANCES DE L'USUFRUITIER .- RESTITUTION .-

Les intérêts du capital avancé par l'usufruitier, conformément à l'article 612, § 3, du Code Napoléon, pour l'acquittement des dettes de la succession dont dépend l'immeuble objet de l'usufruit, courent de plein droit contre le nu-propriétaire à partir du jour de l'extinction de l'usufruit. L'article 1153 du Code Napoléon, aux termes duquel les intérêts ne courent que du jour de la demande, n'est pas applicable à ce cas; l'article 1153 ne régit que les rapports de débiteur à créancier, et ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit de répartir entre deux personnes les dettes dues par la chose sur laquelle elles ont ou ont eu respectivement des droits.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. le premier avocatgénéral de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 26 août 1858, par la Cour impériale d'Amiens. (Epoux Sedille et consorts contre héritters Hazard. Plaidants: Mes Jager Schmidt et Paul Fabre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER. Audience du 19 avril.

AFFAIRE DES FEMMES MAILLET. - INFANTICIDE.

Cette affaire, la plus importante de la session et qui rappelle par ses détails le procès de Mme Lemoine, a occupé deux audiences. Depuis le commencement des débais jusqu'au moment où le verdicta été rendu, les abords du Palais de Justice ont été littéralement encombrés. Les curieux qui n'avaient pu trouver place dans la salle des assises ont stationné dans la cour de l'hôtel de Jacques-Cœur. C'est à peine si MM. les jurés, les membres du Barreau et les témoius ont pu trouver place dans l'enceinte réservée.

A dix heures, on introduit les accusés: les regards se portent particulièrement sur la fille Augustine Maillet. C'est une petite brune assez gentille; sa physionomie est douce, mais ses traits, quoique réguliers, manquent de distinction. La mise de la fille Maillet est d'une simplicité qui n'exclut pas cependant une certaine coquetterie.

La physionomie et l'attitude de la femme Maillet n'inspirent aucun intérêt.

Sur un bureau placé au milieu de la salle se trouvent plusieurs paquets contenant les pièces de conviction. Sur la table de M. le greffier, on remarque une petite boîte scellée qui renferme les cendres analysées par les mé-

Au commencement de l'audience, la Cour, sur la demande de M. l'avocat-général, interdit à la presse la reproduction des débats,

Les débats ne se sont terminés hier soir qu'à près de La foule remplissait encore les abords de la saile.

La femme Maillet a été condamnée à vingt ans de travaux forces; sa fille, Augustine Maillet, a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Jacquot-Donnat.

USURPATION DE NOM. - APPLICATION DE LA LOI DU 28 MAI 1858. — CURIEUX DÉTAILS.

Le sieur Louis Lévy, inspecteur de la compagnie d'assurances le Conservateur, comparaissait devant le Tribunal correctionnel de Colmar, à son audience du 19 avril 1860, sous la prévention d'avoir publiquement et sans droit porté le nom de Louis de Belfort, sjoutant ainsi à son prénom Louis le nom de sa ville natale. Un jugement par défaut, en date du 24 mars dernier, l'avait condamné pour ce fait à 5,000 fr. d'amende, par application de la joi du 28 mai 1858. Louis Lévy s'était rendu opposant à

Le nouveauté de l'affaire, l'importance de la condam- tives à la taxe des chiens.

nation déjà intervenue, le titre dont est revêtu le prévenu d'inspecteur d'une compagnie d'assurances accreditée, enfin le passé assez agité de ce Louis Lévy, qui a obtenu jadis dans le monde commercial de Paris une assez curieuse et assez singulière notoriété, tout dans cette cause avait excité la curiosité publique, et une nombreuse affiuence se pressait dans l'auditoire.

M. Dufresne, substitut de M. le procureur impérial, occupait le siége du ministère public. Le prévenu était assisté de Me Koch, avocat.

Après avoir entendu M. le juge de paix et M. le commissaire de police de Ribeauvillé, seuls témoins cités, M. le président a procédé à l'interrogatoire.

D. Quels sont vos nous, prénoms, profession, age et qualités?—R. Je me nomme Louis Lévy de Belfort.

D. Reconnaissez-vous avoir porté jusqu'à ce jour le nom de Louis de Belfort?—R. Monsieur président, toute ma vie l'ai signé Louis de Belfort, et j'ai toujours été connu sous ce nom. Mon père et mes frères ont toujours été appelés de Bel-fort; aucun membre de ma famille ne portait le nom de Levy. Ce n'est qu'au mois de décembre dernier qu'à l'occasion de mon mariage, je me suis fait adresser mon extrait de naissance, et que j'ai constaté que j'étais inscrit dans cet acte de l'état civil sous le nom de Lévy.

D. En 1844, n'avez-vous pas été poursuivi pour faux, et interrogé sous le nom de Lévy? — R. Le juge d'instruction m'a en effet interrogé sous ce nom; mais comme je me nommais de Beifort, j'ai signé mon interrogatoire du nom de Levis de Pulsat. Louis de Belfort.

Louis de Belfort.

D. Mais vous avez appris alors que vous vous nommiez Lévy, et averti par la loi de 1858, vous deviez reprendre ce nom, qui était le vôtre. —Si j'ai été interrogé sous le nom de Lévy, j'ai été traduit en Cour d'assises pour avoir commis un faux en signant des effets de commerce du nom de Louis de Belfort. La Cour d'assises, qui m'a acquitté, m'a donc reconnu le droit que j'avais de me nommer de Belfort.

D. Etes-vous repris de justice? — R. Non, monsieur le président.

D. Cependant, en 1846, vous avez été condamné? — R. C'est vrai, monsieur président, j'ai été condamné.

D. A quelle peine? - R. Le Tribunal de la Seine m'a con-

damné à six mois d'emprisonnement.

D. Pour quel fait? — R. Pour l'Union des propriétaires.

D. Ce n'est pas là répondre. Quelle était la qualification pénale retenue dans le jugement? — R. Je crois que c'était pour escroquerie. Permettez-moi, monsieur le président, de vous adresser une dernière observation. Je la ferai en peu de mots, car l'honorable défenseur qui me représente saura faire valoir les moyeus de ma cause et faire triompher mon bon

D. Faites votre observation. — R. Voici ce que je voulais vous dire: En 1846, j'ai été condamné, c'est vrai, pour l'Union des propriétaires, mais aussi sous le nom de Louis de Belfort. C'est là un de mes titres pour établir que ce nom, je l'ai légitimement porté.
D. Avez-vous d'autres observations à faire au Tribunal?—

R. Me Koch étant chargé de présenter ma défense, je crois inutile de rien ajouter.

M. le président : La parole est au défenseur. Me Koch se lève et prend les conclusions suivantes :

porter le nom de Belfort;

Plaise au Tribunal,

Attendu qu'une ordonnance d'acquittement émanant de la Cour d'assises de la Seine, en date du 12 mai 1845, et un jugement rendu par la 7º chambre du Tribunal de la Seine, en date du 3 juin 1845, ont implicitement autorisé l'opposant à

Que ce nom, porté par son aïeul et par son père avant la promulgation du décret du 20 juillet 1808, à été repris par ce dernier depuis la Restauration; que ce nom est celui sous lequel le père de l'opposont et celui-ci sont dénommés en l'acte de célébration do mariage religieux de l'opposant, en date à Bâle, du 17 décembre 1848; Que l'opposant non-seulement n'a reçu avant poursuites au-

cun avertissement, mais a formulé, dès le commencement de décembre 1859, auprès de l'autorité compétente, la demande tendante à être autorisé à ajouter au nom que lui donne son acte de naissance, celui de Belfort, sous lequel ii est générale-Qu'an fond, et si c'est sans droit, aux termes dudit acte de naissance, qu'il a publiquement porté le nom de Belfort et si-gné de ce nom, il n'a fait que suivre un errement de famille,

et n'a nullement agi dans la vue de s'attribuer une distinction honorifique; que des lors l'article 259 du Code pénal, modifié par la loi du 28 mai 1858, ne saurait lui être appliqué; Le recevoir opposant au jugement par défaut rendu contre lui en ce siége, le 24 mars 1860; ayant égar 1 à son opposition,

et y faisant droit, rapporter ledit jugement pour demeurer non avenu, et prononçant sur la plainte du ministère public, renvoyer le prévenu des fins d'icelle sans peine, amende ni

Subsidiairement, attendu que l'opposant s'est pourvu par voie de demande au Conseil des sceaux avant toute poursuite dirigée contre lui, aux fins d'être autorisé à ajouter au nom que lui donne son acte de naissance du 12 novembre 1812, ce-lui de Belfort, sous lequel il est connu et qu'ent porté son père et son aïeul; qu'il y a instance pendante à ce sujet;

Surseoir à statuer sur l'opposition par lui formée au jugement par défaut du 24 mars 1860, jusqu'à décision à intervenir de la juridiction spéciale du Conseil des sceaux, tous droits

Me Koch développe ensuite ses conclusions.

Il n'est pas entré, dit-il, dans la pensée du législateur de 1858 de faire de l'article 259 du Code pénal une de ces dispositions irritantes dont la rigoureuse application du atteindre quiconque ne se rangerait pas à ses prescriptions. Les nom-breuses circulaires adressées à toutes les administrations, à l'armée, jusqu'à la fin de 1859, témoignent de la réserve apportée à l'exécution de la loi. On a sagement fait la part de toutes les susceptibilités atteintes, de toutes les fausses hontes. Le rétablissement du Conseil des sceaux a permis à une foule de personnes que l'article 259 plaçait dans une position irrégulière de se pourvoir aux fios d'obteur, qui, la confirmation d'un titre, qui, la simple adjonction d'un nom usurpé, à celui conféré par l'acte de l'état civil.

Mon client s'est trouvé du nombre de ces derniers. Au commencement de décembre 1859, et avant toutes poursuites, il a formulé sa demande. En sa qualité d'inspecteur-général attaché successivement à plusieurs compagnies d'assurances sur la vie, chargé comme tel d'organiser leur service dans les pays etrangers, il y a institue un personnel important sous sa propre responsobilité, et signé du seul nom sous lequel il fut connu plus de vingt mille contrats auxquels des tiers sont in-

Les seules infractions à la loi révélées par l'instruction et les débats à l'encontre du prévenu sont, il faut le dire, insignifiantes. Elles se réduisent à trois signatures données, depuis la promulgation de la loi, les unes sur le livre de factage d'un commissionnaire, l'autre sur le registre des déclarations relaSi donc le nomîqu'il a signé n'est autre que celui qu'ont porté son père et son aïeul; si c'est celui sons lequel il était généralement connu; s'il ne l'a pas pris dans le but de s'attribuer une distinction honorifique, les dispositions de l'art. 259

ne sauraient l'atteindre.

La preuve de l'usurpation, en tant qu'elle se tirerait de l'énoncé seut de l'acte de naissance de 1812, n'a point de portée sérieuse au procès, à raison de cette particularité qu'il faut révéler : le prévenu est israélite. Le décret du 20 juillet 1808 a obligé, sous des peines très sévères, ceux qui professent ce culte à abandonner les noms de ville. C'est ce qui explique comment, sous l'empire de ce décret, en 1812, l'acte de naissance du prévenu ne porte point d'autres noms que ceux qui y sont inserés. Aussi le père ne l'a-t il pas signé. Ce dermer, comme beaucoup de ses coréligionnaires, a repris, depuis la Restauration, le nom qu'il portait avant le décret de 1808, et le prévenu, alors agé de trois ans, a pris ce nom pour sien et l'a toujours porté.

Me Koch examine ici la portée d'une ordonnance d'acquittement de la Cour d'assises de la Seine et d'un jugement rendu en faveur du prévenu par le Tribunal correctionnel de la Seine en 1845. Accusé de faux pour avoir signé des effets de commerce du nom de Louis de Belfort, prévenu d'escroquerie pour avoir traité sous ce nom, il est successivement acquitté par ces deux juridictions. Poursuivi de nouveau en 1846 comme gérant de l'Union des propriétaires, il est condamné sous ce même nom. On ne dira point, ajoute Me Koch, qu'il l'ait pris ou gardé de ce moment en vue d'une distinction honorifi-

Le défenseur produit ensuite l'acte de mariage religieux contracté par le prévenu en la synagogue de Bale, en l'année 1848, conçu d'après le rite hébraïque, et dans lequel il est dénommé Eliézer de Belfort, fils d'Aaron de Belfort. Voici, dit Me Koch, un contrat passé en pays étranger, dans le sanctuaire israélite, presque secret, et qui certes ne peut porter aucune mention préparée en vue de ce procès et pour ses besoins.

Le défenseur établit ensuite par une série de documents que le prévenu, domicilié à Ribeauvillé depuis longues années, y a tenu une conduite irréprochable, et qu'en dehors des charités nombreuses qu'il distribue, il dépense, dans l'intérêt des membres de sa famille, chaque année, une somme qui dépasse

Me Koch discute ensuite la partie de ses conclusions tendantes au sursis et basées sur la demande en forme adressée par son client à son excellence le ministre de la justice.

Après ce p'aidoyer, qui a été écouté avec la plus religieuse attention, M. le substitut a pris la parole, et da n un requisitoire à la fois élégant et énergique, il a demandé le maintien de la condamnation par défaut proponcée contre le prévenu, en faisant ressorur le caractère particulièrement frauduleux de l'usurpation qu'il s'agissait de réprimer. Nous reproduisons les parties les plus saillantes de ce réquisitoire, qui révèle sur le passé de Lévy les plus étranges particularités:

Le 24 mars dernier, a dit le ministère public, le Tribunal a condamné par défaut le nommé Louis Lévy, prévenu d'avoir, depuis la loi du 28 mai 1858, porté publiquement et sans droit le nom de de Belfort, à une amende de 5,000 fr.; sans épuiser les rigueurs auxquelles la loi lui permettait d'atteindre, le Tribunal a cru devoir statuer un exemple en présence du caractère particulier à cette cause, de cette audacieuse usurpation.

Louis Lévy, dans le cours de l'information et dans le nouvel interrogatoire qu'il vient de subir, a osé prétendre qu'il se nommait réellement de Belfort et que ce nom était consacré en faveur de sa famille par une longue possession d'état. Pour réfuter ce système de défense et pour établir que l'usurpation de ce nom de de Beifort est non seulement un mensonge mais encore une fraude et l'instrument d'un crédit illégitime, il me sera tout d'abord nécessaire de rappeler les antécédents

A la fin de l'année 1845, le Constitutionnel et les Petites-Assiches annoncèrent qu'on demandait des employés, rue du Pont-de-Lodi, 5, pour une vaste entreprise d'assurances dési-gnée sous le nom de l'Union des propriétaires. Cette entre-prise, dirigée par un sieur de Belfort, se présentait au public sous un aspect favorable. Son but était d'obvier à l'inconvénient d'avoir des logements vacants ou des locataires insolvables. C'était là, disait dans ses prospectus le sieur de Belfort, une difficulté sérieuse que pouvait seule résoudre une organisation puissante, appuyée sur des succès légitimement acquis. Ce but, l'Union des propriétaires l'avait atteint.

Cette société était annoncée par la presse comme ayant une existence sérieuse et comme étant en pleine prospérité. Elle était placée sous le patronage d'un conseil de surveillance dans lequel les noms les plus recommandables étaient mis en avant. Un pair de France, grand-officier de la Légion-d'Honneur, y figurait en première ligne, et des banquiers justement accrédités avaient promis le concours et la garantie de leurs signatures au succès de l'entreprise. Enfin, dans ses appartements réservés de la rue Laffitte, 17, le sieur de Belfort surenchérissait sur les éloges de la presse. Il pouvait à peine suffire, avec l'aide de ses associés, aux demandes d'assurances chaque jour nouvelles, aux besoins chaque jour croissants de l'entreprise. Il avait en main plus de 400,000 fr.de primes. ce qui représentait un capital de plusieurs millions de locations assurées.

En même temps, il demandait des agents, des directeurs pour les arrondissements qu'il venait d'organiser. Il promettait à ces derniers 15 à 1,800 fr. d'honoraires, sans compter les bénéfices proportionnels aux résultats de leur acuvité.

Bien des gens s'y trompèrent. Bien des demandes furent adressées au directeur de la compagnie d'assurances. C'est alors que le sieur de Belfort exigea des solliciteurs la remise d'un cautionnement préalable, pour répondre, leur dit-il, aux intérêts de l'entreprise, de la honne gestion, de la fidélité de

Les cautionnements lui furent apportés sans défiance. L'Union des propriétaires paraissait une institution si féconde et d'un si brillant avenir! Le directeur donna quittance signée « Louis de Belfort, » et remit entre les mains des solliciteurs une sorte de titre ou de brevet de nomination.

Les semaines s'écoulèrent, et cette installation promise qu'appelaient tant de vœux, tant d'impatiences légitimes, s'é loignait chaque jour davantage. En vain on voulut atteindre le sieur de Belfort et le mettre en demeure d'expliquer les motifs de ce retard. Lui, dont l'accès était si facile lorsqu'il s'agissait de cautionnements à prendre, devenait invisible, insaisissable pour ceux qu'il avait exploités.

Ceux-ci se l'assèrent d'attendre. Une plainte fut déposée au parquet de la Seine, et le chef de ce parquet voulut connaître les secrets ressorts de cette entreprise. Il voulut s'assurer du degre de confiance dont elle était digne et de la moralité de

ceux qui la dirigaient.

L'information revéla ce qui suit : Le sieur de Belfort, associé dans cette entreprise à un escroc que la police correctionnelle avait fletri, était un escroc luimême. L'Union des propriétaires n'avait aucune existence serieuse. Elle était, disait la presse, placée sous le patronage d'un conseil de surveillance composé des hommes les plus re commandables. Le comte de Montesquiou Fezenzac, pair de France, grand-officier de la Légion-d'Honneur, était en tê e de membres de ce conseil! Et ceux-ci crièrent au scandale lorsqu'ils apprirent l'étrange abus qu'on avait fait de leurs noms. Des banquiers justement a crédités avaient garanti de leurs signatures l'avenir de l'entreprise! Ces banquiers protestèrent contre ces imputations audacieuses. Tout respirait la fraude dans cette Union des propriétaires. Cette entregrise n'était qu'un piège tendu à la crédulité publique; et comme si tant de mensonges ne devaient pas encore suffire, le directeur, pour donner un nouvel éclai à son con eil de surveillance, avait été chercher sur les bords de la Garonne, en pleine Gascogne, un comte de l'Escorail, un baron de l'Aage, qui n'y

avaient jamais vu le jour. Le 29 avril 1846, la 7º chambre correctionnelle condamnait le sieur de Belfort à six mois d'emprisonnement, par applica-

tion de l'art. 405 du Code pénal.

Quel était donc ce sieur de Belfort qui signalait par des escroqueries audacieuses ses premiers pas dans la carrière? Quel était ce sieur de Belfort qui, mis en demeure, en 1846, par le juge d'instruction de la Seine de decliner ses noms et qualites, répondait avec une superbe assurance : « Je me nomme Louis de Belfort, fils d'Aron de Belfort, décedé propriétaire à Be fort, sa ville natale, - dont il exploitait legitime

Le 10 novembre 1812, le nommé Louis Lévy, boucher à Belfort, présentait à l'officier de l'état civil de sa commune un enfant du sexe masculin, auquel il déclarait donner le prénom de Louis et le nom patronymique de Lévy, qui était le sien. Cette déclaration était faite en présence des nommés Lévy Jacob, marchand de rubans, et Jean-Baptiste Réquillot,

Cet enfant, dont l'entrée dans la vie se produisait ainsi sans éclat, grandit auprès de l'étal où son père exerçait la profession de boucher. Jamais l'enseigne paternelle n'exposa aux regards de ses concitoyens d'autre nom que celui d'Aron Lévy. Jamais, dans ses esperances les plus ambitieuses d'avenir pour son fils, le boucher de Belfort n'osa pressentir que ce fils, in-fidèle aux traditions de sa famille, dépouillerait un jour le nom que lui avait donné son père, et qu'il irait, sur la triste recommandation d'une particule mensongère, s'asseoir sur les

bancs de la police correctionnelle. Louis Lévy, lorsqu'il atteignit sa majorité, débuta d'une manière malheureuse dans ses entreprises commerciales; son nom eut un retentissement facheux sur les places de Belfort, de Reims, de Nancy et de Metz. Poursuivi par ses crésnciers, discrédité dans sa ville natale, il s'expatria. Il aspirait d'ailleurs à se produire sur un plus vaste théâtre : il quitte l'Alsace, il quitte la Lorraine. Il arrive à Paris. Il rejette loin de lui ce nom de Lévy auquel se rattachait le souvenir de ses antécédents industriels, et, sous le nom aristocratique de de Belfort, et sous le titre de commissionnaire en marchandises, il pratique l'escroquerie commerciale. On l'accuse d'étre un faussaire. Il est arrêté, traduit en Cour d'assises, renvoyé en police correctionnelle : il fut assez heureux pour y être acquitté.

Deux années plus tard, le Tribunal correctionnel de la Seine usait de moins d'indulgence à son égard, et le condamnait

a six mois d'emprisonnement.

A cette époque, si le sieur de Belfort n'était pas détenu sous un mandat de justice criminelle, il était saisi et recommandé sur les titres exécutoires de ses créanciers. Il a tenu à nous raconter lui-même à l'aide de quelles manœuvres audacieuses, se trouvant à Clichy depuis quelques mois, il était parvenu à reconquérir sa liberté. Il envoya sa maîtresse, couverte de vêtements de deuil, au domicile de chacun de ses créanciers. Celle-ci, fondant en larmes, leur fit une scène violente et leur reprocha d'avoir, par leur cruauté, causé la mort de leur infortuné débiteur. En même temps, on distribuait des billets de faire part, avec invitation de se rendre au domicile mor-tuaire et d'escorter le sieur de Belfort à sa dernière demeure. Les créanciers crurent devoir s'absteuir de lui rendre cet hommage; convaincus que leur débiteur leur échappait sans retour, ils cessèrent de consigner les aliments, et Louis de Belfort fut élargi.

En 1848, il brigua les suffrages populaires pour la députation. « Je dois, disait-il aux électeurs du Haut-Rhin, je dois à mes convictions profondes depuis douze années la glorieuse estime des membres du gouvernement provisoire. » Il proclamait alors la nécessité du travail et le respect de la propriété. Les capitalistes ont peur, disait-il; il faut les rassurer. La confiance ne se gagne pas."

Louis Lévy ne gagna pas celle des électeurs. Sa candidature échoua enrièrement. Cette proclamation était signée : Louis

Depuis cette époque il continue publiquement son usurpation. Il se met au service de la Caisse paternelle, de la compagnie Britisch Commercial, de la compagnie la Concorde, de la compagnie l'Impériale, en dernier lieu du Conservateur

où nous le retrouvons aujourd'huil Depuis la loi du 28 mai 1858, Louis Lévy a publiquement porté le nom de de Be fort. Il en fait l'aveu lui-même. Il reconnaît la signature Louis de Belfort apposée sur les pièces nom-

breuses qu'a relevées l'information.

Dans son système de défense, il prétend qu'il a toujours été désigné sous ce nom. Toute sa vie, nous dit-il, il a ignoré qu'il s'appelait Lévy. Son père, sa mère, ses frères, ses aïeux, se sont tous nommés de Belfort. Et quant à lui, ce ne fut qu'au mois de décembre 1859 (à une époque qui, par une coïncidence singulière, était celle des premières poursuites dirigées contre le prevenu), que désirant contracter mariage et légitimer les relations qu'il entretenait avec sa maîtresse depuis bien des années, il se fit délivrer son acte de naissance et constata qu'il se nommait Lévy.

Le 4 décembre 1844, le juge d'instruction de la Seine pro édait à une information pour faux contre le sieur de Belfort. éstrant se renseigner sur la moralité, la position et le nom véritable de l'inculpé, il s'adressait au procureur du roi de l'arrondissement de Belfort, et celui-ci lui fit connaître que la famille à laquelle appartenait cet inculpé se nommait simplement Lévy. Jusqu'alors aucun membre de cette famille n'avait usurpé le nom de sa ville natale, et les fils du boucher de la ville de Belfort n'avaient émis aucune présention nobiliaire; à l'exception toutefois d'un certain Isaac, qui, jaloux, à l'exemple de son frère Louis, d'une distinction honorifique, s'était, à la grande surprise de ses concitoyens, publiquement produit sous le titre de comte de Cravanches, jusqu'au jour où, se lassant des sarcasmes qui venaient incessamment l'atteindre, il se fit justice à lui même et sacrifia généreusement son titre pour reprendre le nom roturier que son père lui avait trans-

Et de plus, aujourd'hui même, les membres survivants de cette nombreuse tamille portent exclusivement le nom de Lévy. lis l'ont formellement déclaré. « Le nom de de Belfort n'a jamais été porté par eux : jamais il ne leur a appartenu ; jamais ils n'y ont eu droit. »

Le doute n'est donc plus possible en présence du propre témoignage de cette famille. Et d'ailleure ne suffirait-il pas de eter les yeux sur tous les actes publics qui le concernent? Il n'y en a pas un seul qui appuie la prétention du prévenu. Est-il admissible que Louis Lévy ait atteint sa quarante septième année sans connaître son véritable nom? Je lui rappellerai, puisqu'il l'oublie, qu'Aron, son père, exerçait à Beiort la profession de boucher, sous le nom d'Aron Lévy, et qu'il fut élevé peudant bien des années sous le patronage de cette enseigne, qui exposait aux regards de ses concitoyens son

Je lui rappellerai qu'il fut inscrit sous le nom de Lévy sur le tableau du tirage pour la classe de 1832. Que, sous ce nom, il se fit connaître par ces premières entreprises commerciales qui le discréditerent. Et, en effet, en 1844, le nom de Lévy avait acquis une célébrité fâcheuse. Les témoins entendus par le juge d'instruction et cités en Cour d'assises nous font connaître qu'ils se seraient bien gardés de traiter avec le sieur de Belfort s'ils avaient été avertis qu'il continuait ce même persounage qui, sous le nom de Lévy, les evait une première fois abuses. Cette usurpation n'était pas seulement un mensonge; elle evan pour but de procurer au sieur de Beifort un credit illégitime en trompant le public sur ses antécédents, sur son

Et lorsque, deux années plus tard, il instituait cette vaste entreprise de l'Union des prophiélaires, qui fut la source de tant de déceptions amères, et dont les spéculations frauduleuses l'amenèrent, lui, le fondateur et le chef de l'entreprise, sur les baucs de la police correctionnelle, ce nom de de Beifort n'était-il pas entre ses mains un instrument de fraude, une arme dangereuse? Sans doute que le nom roturier de Levy n'aurait pas jeté en assez vif éclat sur une en reprise à laquelle tant de marquis et de comtes avaient apporté leur concours. Sans donte que ce nom aurait fait triste figure aupres des comtes de l'Escorail, des barons de l'Asge, surtout aupres ou nom de ce pair de France, grand-officier de la Légiond'Honneur, dont il avait audacieusement exploité le credit et honorabilité!

Mais revenons une dernière fois à l'information de 1844. Lorsque la gendarmerie l'amenait devant le juge d'instruction de la Seine, lorsqu'il était interrogé sous l'inculpation d'abus se confiance et de saax, son acte de naissance était placé sous ses yeux. Il reconnaissait alors le nom veritable que lui avait assigne l'acte de l'état civil.

Aussi, sous ce nom de Louis Lévy, l'acte d'accusation lui était signifie. Sous ce nom, il était traduit en Cour d'assises. Sous ce nom, il é air renvoye en police correctionnelle pour y repondre des fraudes qu'il avait commis s sous le patronage de usurpation du som de de Belfort.

« Qu'il ne vienne donc pas prétendre que toute sa vie, jusju'a l'epoque de son mariage, il a ignore son véntable nom. En presence des constatations de la procedure, n'avons nous pas le droit de nous éconner qu'a cette audience même il ait eu l'audace de le soutenir?

Louis Levy vient de s'adresser, nous dit-il, au conseil des sceaux et des titres pour y faire vérifier les siens. Ces titres

sont irrécusables. En 1844, n'a-t-il pas été acquitté en Cour d'assises. Le ministère public lui reprochait alors d'avoir frauduleusement abusé les tiers sous un nom usurpé. Le verdict d'acquittement de la Cour d'assises n'a-t-il pas consacré son

droit à porter le nom de Belforf. Il passe sous silence que le jury l'acquittait sous le nom de Louis Lévy, et non pas sous le nom de Louis de Belfort. Et lorsque renvoyé devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance, il était acquitté, c'était encore Louis Lévy que le Tribunal acquittait en ces termes : « Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que le nommé Lévy a détourné des fonds et commis des fraudes sous le nom de de

Et parce que, deux années plus tard, la septième chambre l'a condamné pour escroquerie à six mois de prison sous le nom de de Belfort, cette con famnation qui le déshonore se ra-t-elle un titre entre ses mains pour consacrer son usurpation? Suffira-t-il qu'un chevalier d'industrie se fasse condam ner en Cour d'assises ou en police correctionnelle sous un titre dont il aura couvert son indignité, pour qu'il soit irrévocablement anobli!

Quant à cette prétention inqualifiable qu'il a émise, d'ob-tenir du Conseil des sceaux et des titres l'autorisation de se nommer de Belfort, rien n'établit réellement qu'il ait mis à exécution cette audacieuse entreprise. Et d'ailleurs, l'eût il fait, les demandes de cette naturese jugent à l'avance. Et parce qu'un repris de justice, sous le coup de poursuites judiciaires, osera soutenir qu'il veut se pourvoir auprès du conseil, faudra-t-il que l'action du ministère public soit entravée, et que le Tribunal correctionnel soit incompétent pour statuer sur ses réquisitions.

Vous estimerez sans doute qu'il y a lieu dens cette cause de maintenir la première condamnation que vous avez prononcée, Ce nom de de Belfort nous apparaît en effet non-seulement comme un mensonge, mais encore comme l'instrument de ce crédit illégitime dont tant de fois Louis Lévy a abusé. Vous vous rappellerez que sous le masque de cette vanité mensongère se cache un passé justiciable de la chambre correctionnelle, et que le casier judiciaire relève en ce qui concerne le prévenu, des antécédents qui sont pen en rapport avec la partlcule nobiliaire et le nom aristocratique qu'il a usurpés.

Conformément à ces remarquables conclusions, le Tri bunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, sans s'arrêter au sursis demandé par les conclusions de la defense, a maintenu la condamnation à 5,000 francs prononcée par défaut le 24 mars.

Nous donnerons prochainement le texte de cette décision.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

Le premier vice-président du Sénat ne recevra pas le mercredi 25 avril, mais il recevra le mercredi 2 mai et les mercredis suivants.

- Etienne-Apollinaire Seguin, garde particulier des propriétés de M. Rousseau Ozanne, dans l'arrondissement d'Auxerre, est cité devant la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, pour avoir chassé, en janvier dernier, sans permis, dans un bois confié à sa garde, et chassé malheureusement, de toute façon, car il a tiré cinq coups de fusil sur des lièvres qui vraisemblablement courent encore. Quelque incertitude s'était élevée sur ce point dans le cours de l'information; mais, bien conseillé, Seguin a fait, à la barre de la Cour, un aveu qui lui a valu l'indulgence de ses juges. Il a été condamné à 25 fr. d'amende.

- Nous avous annoncé dans la Gazette des Tribuuaux de samedi dernier que l'affaire de MM. Ernest Picard, Buchère, Durier et Fumouse, membres du conseil de surveillance du journal le Siecle, contre M. Lehodey, gérant de ce journal, devait être plaidée au Tribunal de commerce à l'audience d'aujourd'hui lundi.

A l'appel de la cause, M° Petitjean, agréé des demandeurs, et de M° Dillais, agréé de M. Lehodey, ont demandé la remise à quinzaine, l'affaire étant en termes

d'arrangement. Le Tribunal, présidé par M. Lucy-Sédillot, a prononcé

- Aujourd'hui la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du Conseil, a discuté la question suivante :

« La résistance avec violences et voies de fait, opposées à l'exécution d'un acte qui, émanant de l'un des agents énumérés dans l'article 209 du Code pénal, est irrégulier ou arbitraire, constitue-t-elle le crime ou le délit de rébellion ?»

Rapporteur, M. de Bellomayre.

L'affirmative a été soutenue par MM. Fau et Desjardins: MM. Guillemot et Jozon ont plaidé pour la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée; s'est prononcée pour l'affirmative.

M. Geneste a lu un rapport sur la question suivante qui sera discutée le 7 mai :

« Les rentes sur l'Etat sont-elles le gage des créanciers, sauf la défense de former saisie-arrêt? »

A sa place d'employé à l'administration des Postes. Cayrol, s'il faut l'en croire, a joint l'industrie du brocantage; malheureusement on ne le croit pas; son domicile contenait bien une énorme quantité de marchandises, on admet parfaitement qu'il les vendait, sans aller aux preuves, mais où a-t-il acheté ces marchandises? c'est ce qu'il ne peut établir.

Nous avons dit qu'il est employé à la Poste; il a même vingt-huit ans de service et avait droit à sa retraite dans deux ans, lorsqu'on a découvert la source à laquelle il alimentait son magasin de brocanteur. Depuis quelques aunées, l'administration des Postes'a consenti, dans l'intérêt du commerce, à se charger du transport des échantillons; à cet effet, elle a organisé un bureau spécial à l'administration centrale à Paris, et Cayrol avait été chargé de la garde de ce bureau depuis sa création.

Pendant le cours de ces derniers mois, des réclamations nou breuses furent adressées à l'administration par le commerce, qui se plaignait du vol ou de la perte d'un certain hombre d'échantillons. Ces plaintes réitérées éveillèrent l'attention et motiverent la surveillance du chef de l'administration, et divers indices ayant paru se réunir pour accuser la probité de Cayrol, on résolut de faire opérer une perquisition à son domicile.

Cette visite, confiée aux soins de M. le commissaire de police du quartier des Hailes, a confirmé complètement les soupçons qui s'étaient élevés contre Cayroi. Le commissaire de police a, en effet, trouvé et saisi au domicile de ce d rnier, une quantité fort considérable de marchandises, neuves pour la plupart, d'un poids léger et d'un petit aunage, qui ont visiblement le caractère d'échantillons, et qui, par leur nature et leur prix important, ne devaient pas se trouver dans les mains d'un garçon de bureau, n'ayant pour traitement qu'une somme de 1,200 francs environ, qui n'a que peu de ressources en deh rs de ce traitement, et dont la femme ne peut, en raison de sa santé, aj uter par son travail aucone addition aux ressources communes.

Cayrol était donc très gêné, le fait a été constaté depuis par l'instruction, et cependant on trouvait chez lui en sa possession ou en celle de sa femme, des dentelles, des broderies, des rubans, des foulards et des gants neufs, et, entre autre: choses, un mouchoir de baptiste brodé du prix de 20 francs, 2 mètres de valencienne

neuve à 20 francs le mêtre, une barbe de dentelle du la francs, et beaucoup d'autres objets de man de 25 francs, et beaucoup d'autres objets de même

re. On trouva également chez Cayrol un sac à dépêche des Postes, servant an transference On trouva egalement enez cayror un sac à dépêches. l'administration des Postes, servant au transport de malle des Etats-Unis, ainsi que le constatent les inite.

Il est constaté que, malgré la faiblesse de ses ress Il est constate que, musical de ses resucces, cet homme avait pu écononomiser une somme ces, cet homme avait pu écononomiser une ses resucces, cet homme avait pu écononomiser une somme de la caisse d'épargnes. 1,000 fr., qu'il a placée a la caisse d'épargues.

A raison de ces faits, il a été renvoyé en police o lice correctionnelle sous la prévention de vol. Quant à sa femme, il n'a pas été établi qu'elle au la source des objets apportée

Quant à sa temme, il la source des objets apportés par mari à la maison.

Le prévenu nie les faits qui lui sont reprochés et per de les objets trouvés chez lui, les un les autres au magasin de les un les une tend avoir acnete les objets au magasin de la rue de l'hôtel des ventes, les autres au magasin de la rue de

Barillerie.

La femme Cayrol soutient également que son marir rien volé: Il avait, dit-elle, l'habitude d'acheter dans le souvent des souvent des ventes; nous avions même très souvent des scen

use de cela. Le beau-frère du prévenu déclare que Cayrol va la les ventes. souvent bouquiner dans les ventes.

J'avais l'habitude de brocanter, dit Cayrol; on peut trouver la preuve sur mes registres.

M. le président : Vous pouviez parfaitement brown les objets votés par vous à la Poste.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

Un crime, entouré de circonstances mysteres vient d'être commis à Neuilly. Aujourd'hui, vers heures du matin, un ouvrier se rendant à son après avoir côtoyé pendant quelques instants l'ence apres avoir cotoye pontant que de s'en continue des fortifications, en dehors, venait de s'en ger dans une avenue ou rue ménagée sur les terrains l'ancien parc de Neuilly, quand, en portant son regan l'intérieur de ce parc, il aperçut sur le soi, dans un ma sif, un objet blanc qui attira son attention. Il se penda sif, un objet blanc qui en forme la disconsidera peu élevé qui en forme la disconsidera peu en form aussitôt sur le treillage peu élevé qui en forme la clour pour examiner plus attentivement cet objet, et il ne land pas à s'assurer que c'était un bas couvrant l'une de jun-bes d'un corps numan, branchage. L'ouvrier s'empressa de faire connaîte celle découverte à l'un des gardes du parc, qu'il conduits les lieux, et arrivés là, ils reconnurent que le corpa celui d'une femme de quarante-cinq ans environ, qui cessé de vivre depuis plusieurs heures. Cette femme proprement vêtue, mais modestement; elle portait sui face plusieurs blessures sanguinolentes, et sur la têle da contusions paraissant provenir de coups de poing E était étendue sur le sol comme une personne qui se serie couchée selon sa longueur; ses vêtements, rabattus se ses jambes, étaient fripés sur plusieurs points, et ce de nier fait, joint aux blessures remarquées, devait faire sup poser que c'était en se défendant contre un odieux attention tat qu'elle avait reçu la mort. Au premier avis de ce crime, le commissaire de police

de Neuilly, M. Gabet, s'est rendu sur les lieux avec un médecin, qui a constaté qu'aucune des blessures apparentes de la victime ne paraissait mortelle, et que, selon toute probabilité, la mort avait été déterminée par une congestion cérébrale provoquée par ces blessures. Après avoir procédé aux constatations légales, le magistrale fait transporter le corps dans une maison voisine, situa route de la Révolte, 6, où il a été déposé provisoirem en attendant l'arrivée du juge d'instruction, et il a oum sur-le-champ une enquête pour rechercher les circus tances du crime et l'identité de la victime, qui était inconnue des premiers témoins. Il s'est assuré d'abord qu'aucune lutte n'avait eu lieu à l'endroit où s élé trouvé l cadavre, et, en suivant une trace marquée sur le sol, il es arrivé, en dehors du treillage et à une certaine distant sur la voie publique, à un autre endroit où des piélins ments et d'autres indices semblaient établir positivement qu'une lutte plus ou moins prolongée y avait eu lieu das le courant de la nuit précédente; qu'en un mot c'étail la que la victime avait du recevoir la mort. Le meurtrier chargeant ensuite le cadavre sur ses épaules, l'avait porté dans le parc en escaladant le treillage et l'avait caché dans le massif; dans sa précipitation et l'obscurité de la mil il n'avait pu s'apercevoir que l'extrémité de l'une & jambes pourrait être vue par les passants au jour.

Ces premières constatations faites, le commissaire police a pu établir l'identité de la victime, qui n'a pa tardé à être reconnue pour une dame Guignot, dominie dans la grande avenue de Neuilly, 148, même commune. La dame Guignot n'avait pas d'ennemis, elle était estimée de toutes les personnes qui la connaissaient. Elle faisail liéquemment des visites à son gendre, M.X..., employé, dit-04, dans un ministère, qui demeure aux Ternes, à une distant peu éloignée. Elle s'était dirigée hier vers le domicile de dernier selon son habitude, et c'est en y allant ou en 19 venant dans la soirée qu'elle a dû être attaquée par malfaiteur, qui n'avait pas le vol pour mobile, car il proposition de la company de la raît qu'on ne lui a soustrait aucune valeur; un miséralit qui aura cherché à assouvir une passion brutale, et qui ne pouvant vaincre la résistance énergique de sa vicime lui aura comprimé la bouche pour étouffer ses cris el lu aura porté sur la tête des coups qui auront déletime une congestion cérébrale et provoqué la mort à l'instal

Cette après-midi, l'un de MM. les juges d'instration et un substitut de M. le procureur impérial se sont de des companies de la companie de l dus sur le lieu du crime, puis dans la maison de la plante de la Pérsonne de la P de la Révolte où le cadavre avait été provisoirement pose, et ils ont commencé immédiatement l'information

Le chef du service de sûreté, qui s'était également re du sur les lieux à la première nouvelle, a fait dinger le-champ des recherches dans les environs, et il est pl veno, dit-on, à réunir, dans le courant de la journe, renseignements qui permenent d'esparer que le membre ne parviendra pas à se soustraire longtemps aux por suites dont il est l'objet.

ÉTRANGER.

Angleterre. — (Assises du comté de Sussex.) un nouvel exemple de la bizarrerie de certaines décisiones de la justice anglaise et de l'extrême latitude qui est s e aux juges par les lois pénales de l'Angleterre. un crime grave chez toutes les nations, celles qui tent la polygamie exceptées, c'est celui que nous apper la bigamie. L'affaire que nous rapportons prouve que les mœurs anglaises laissent la plus grande facilité pour contracter manigne chiracter manigne chiracte contracter mariage, elle sont aussi très judulgentes fo la répression du crime dont nous parions.

L'accusée est une femme de trente cinq ans, d'un est eur fort capsenant rieur fort convenable, et qui déclare se nommer l' Stephens. Elle a été mariée en 1854; mais pour des la sons qui nouvelle de la company sons qui n'ont pas été publiquement exposées, il par que ce margare proposées proposée que ce mariage n'aurait pas eté consommé et que la sée n'aurait jamais habité avec son prétendu mari, née der des aurait jamais habité avec son prétendu mari, née der des aurait jamais habité avec son prétendu mari, née der des aurait jamais habité avec son prétendu mari, née der des auraits a née dernière, au mois de décembre, elle a définitiveme épousé à Brighton un sieur Bennets, sans se préocch de ce qu'était devenu son premier mari, qui vint b tôt troubler d'une manière désagréable ce ménage ou les permettes d'âtest se permettait d'être heureux sans lui.

Arrêtée sous prévention de bigamie, Ann Stephens ne Arrêtee sons premier difficulté de reconnaître son premier mariage, fit aucune du ce mariage n'ayant jamais été consommé, en alléguant que ce mariage n'ayant jamais été consommé, en alleguant quibre d'en contracter un second.

elle s'était cru indicate de l'echtracter un second.

Le jury n'a pas admis et il ne pouvait pas admettre une
Le jury n'a pas admis et il ne pouvait pas admettre une
semblable explication. Il a donc déclaré l'accusée coupasemblable accusée de bigamie. e du crime de bigamie.

du crime de la juge Erle, qui présidait les assises, y a Il parait que le justification, car il n'a condamné la femwu un moyen de Jostineaton, car il na condamne la fem-me Ann Stephens-Bennett qu'à un jour d'emprisonne-ment, et, lui tenant compte de la détention préventive melle avait subie, il l'a fait mettre immédiatement en lielle avait sur l'elle avait sur l'elle l'eur l'elle l'eur l'elle l'elle l'emme à deux maris quitte l'audience en preberie. Lette louis de son second mari, au grand désappointenant le blas de sel second mari, au grand désappointe-ment du premier qui avait suivi avec intérêt ces débats dont il était loin de prévoir la solution.

ITALIE (Bologne). — Le Tribunal de première instance de Bologne a acquitté le P. Feletti, accusé d'avoir partide Bologue a acquitte de la reletti, accuse d'avoir parti-opé à l'enlèvement du petit Mortara. Le ministère public requérait contre le R. P., en se fondant sur ce qu'il avait agli arbitrairement et sans ordres dans l'enlèvement du e Mortara. La défense du P. Peletti a consité à soujeune mortales print qu'il avait suivi les ordres du Tribunal compétent, enir qui la saint-Office de Rome. A défaut de preuves, le Tribunal de Bologne l'a renvoyé absous.

SOUSCRIPTION

A 20,000 actions du Chemin de fer SEVILLE-XERES-CADIX.

CAPITAL ET REVENU GARANTIS.

CLOTURE à Paris et dans les départements MERCREDI 25 AVRIL.

Résumé.

1' Intérêt à 7 45 pour 100 l'an, en moyenne, ga-

2º Remboursement du capital garanti;

3º Probabilité d'un revenu de 20 à 25 pour 100; 4º La situation du chemin de Séville-Xérès-Cadix est exceptionnelle; il est appelé à devenir le Lyon-Méditerranée de l'Espagne;

5° En exploitation depuis le 1° mars, il a traversé la période critique de la construction; son avenir repose sur des faits acquis, et non sur des évaluations

Conditions de la souscription.

Les actions seront payables, savoir :

200 fr. en souscrivant;

150 fr. le 15 mai;

150 fr. le 15 juin.

Sous déduction, au profit du porteur, de l'intérêt à 6 pour 100 des versements effectués, depuis la date desdits versements jusqu'au 1er juillet prochain, époque où commence la jouissance des titres.

La répartition aura lieu au prorata des demandes, dans les dix jours qui suivront la clôture de la sous-

Toute demande non accompagnée du premier tersement de 200 fr. sera considérée comme non

On souscrit à Paris, chez MM. Les fils de Guilhou jeune, banquiers, 50, rue de Provence;

A Madrid, au siége de la Compagnie générale de Crédit en Espagne;

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. Les fils de Guilhou

CHEMIN DE FER DE SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX. Longueur exploitée, 104 kilomètres.

7° semaine, du 15 au 21 avril (1). Service des voyageurs. . . 44,736 francs.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — Le Conseil d'administration de la Société autrichienne a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 23 mai, à neuf heures du matin, au siége de la société, à Vienne, 42, Minoriten

Aux termes des statuts, tout actionnaire possédant quarante actions a le droit d'assister à l'assemblee générale. Ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée sont invités à déposer leurs titres avant le 10 mai prochain:

A Vienne, à la Caisse centrale de la société; A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit

> COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Emprunt de 15 millions de francs.

Le Conseil d'administration a décidé qu'en exécution de l'article 5 des statuts, le fonds social, primitivement fixé à 25 millions, lequel, aux termes dudit article, peut s'élever jusqu'à 60 millions, soit par des appels successifs d'actions, soit par voie d'emprunts ou d'obligations, sans que pourtant l'importance de ces emprunts puisse jamais être supérieure aux quatre-dixièmes du capital social, est porté à 40 millions.

Il est procédé à cette augmentation par l'émission de soixante-deux mille cinq cents obligations, au prix de 240 fr. chacune, donnant droit à un intérêt de 15 fr. par an, payables par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

L'émission a lieu jouissance du 1er janvier 1860. Ces obligations, qui font partie de l'emprunt prévu par l'article précité, et pouvant s'élever jusqu'à 24 millions effectifs, lequel emprunt est principalement destiné à satisfaire aux engagements contractés dans les conventions avec les Etats sardes et l'Etat de Ge-

nève, par suite des concessions : 1º Du chemin de fer de jonction entre le chemin de fer d'Arona, sur le lac Majeur, et le chemin de fer de la vallée du Rhône;

2º Du chemin de fer du Chablais;

(1) Le service des marchandises ne sera ouvert qu'en mai.

3° Du chemin de fer de jonction entre la ligne du Chablais et celui de Lyon à Genève,

Sont remboursables à 500 fr. chacune, par voie de tirage au sort, dans l'espace de quatre-vingts ans, à partir du 1° janvier 1867.

La souscription est ouverte à partir du 15 avril, dans les bureaux de la Compagnie:

A Paris, rue Laffitte, 28;

A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie Lyon-naise des Omnibus, place de la Charité, 6; A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier;

A Nancy, chez MM. Lenglet et C, banquiers; A Chalons-sur-Marne, chez M. de Ponsort fils, ban-

A Londres, chez MM. Sheppards Pelly et Allcard, 28, Threadneedle street;

A Genève, dans les bureaux de la Compagnie, maison Laya, quai du Rhône.

Elle sera close le 7 mai 1860. Un premier versement de 100 fr. par obligation est effectué en souscrivant.

Dans les dix jours de la clôture de la souscription, chaque souscripteur sera informé du nombre d'obli-

gations qui lui aura été attribué. Le 1er juillet 1860, sera fait l'appel du second versement de 70 fr., et le 1er janvier, du troisième et dernier versement de pareille somme, déduction faite

des coupons échéant à ces deux époques. Nora. — Une première section de la ligne d'Italie, comprise entre le Bouveret et Martigny, est livrée à l'exploitation depuis le mois de juillet dern er.

Une deuxième section comprise entre Martigny et Sion, sera ouverte le 10 mai prochain.

Par suite de l'annexion de la Savoie à la France, le chemin de fer du Chablais compris dans la ligne d'Italie devient un chemin français.

Les amis de M. de Lamartine et les libraires propriétaires temporaires de ses œuvres, voyant l'insuccès de la souscription nationale ouverte pour l'aider à désintéresser ses créanciers, viennent de concourir autant qu'il est en eux à cette œuvre; ils lui ont remis pendant sa vie, ou pendant dix ans en cas de mort, la possession de tout ce qu'il a publié jusqu'ici en poésie ou en prosa. M. de Lamartine y joint un nombre no-tab e d'œuvres entièrement inédites, et il publicainsi de son vivant ses Œuvres complètes.

Ces Œuvres complètes se composent de 101 volumes; c'est un demi-siècle de travail; il fait contenir ces 101 volumes en 40 volumes de 600 pages, magnifique édition, monument de bibliothèque qui ne se vendra pas en librairie, mais qui sera réservé aux seuls souscripteurs.

On souscrit chez lui, 43, rue de la Ville-l'Evêque, ou par engagement signé. (Voir aux Annonces les prix et conditions. - Quatre ans pour payer.)

Bourse de Paris du 23 Avril 1860.

\$ 010	Au comptant, Der c. Fin courant, —	70 35.— 70 30.—	Hausse Hausse	"	10 05	c. /	
4 1 9	Au comptant, Derc Fin courant, —	96 10.—					
	Fin courant, —	96 10.—	Baisse	ex	05	C.	

AU COMPTAMT.

3 010 70 35 | FONDS DE LA VILLE, ETC.

4 172 070 de 1825.. 4 172 070 de 1852.. prunt 50 millions. 1135 -- de 60 millions. 495 -Oblig de la Seine... 235 — Actions de la Banque 2840 -Crédit foncier de Fr. 796 25 Caisse hypothécaire. ---Crédit mobilier.... 765 — Comptoir d'escompte 640 — Quatre canaux..... Canal de Bourgogne. FONDS ÉTRANGERS. VALEURS DIVERSES. Piémont, 5 0/0 1856 83 —
— Oblig, 1853, 3 0/0 —
Esp. 3 0/0 Dette ext. 46 7/8
— dito, Dette int. 45 7/8 Caisse Mirès Comptoir Bonnard.. Immeubles Rivoli... 111 25 Gaz, Ce Parisienne . 900 -— dito, pet. Coup. — Nouv. 3 0 0 Diff. Rome, 5 0 10 Naples (C. Rothsc.). Omnibus de Paris... 900 -Co imp. deVoit. de pl. 65 -83314 Omnibus de Londres. Ports de Marseille... 1er | Plus | Plus | Der A TERME Cours. haut. bas. Cours.

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1356	25	Ardennes et l'Oise	460	-1-10
Nord (ancien)	975	-	- (nouveau)		1-
- (nouveau)	880	_	Graissessac à Béziers.	152	:0
Est	635	-	Bességes à Alais	-	-
Parisà Lyon et Médit.	942		- dito	1	-
Midi	518	75	Sociétéautrichienne.	530	-
Ouest		-	Central-Suisse	_	-
Lyon à Genève	465		Victor-Emmanuel	412	50
Dauphiné	575	_	Chem. de fer russes.	_	-

SPECTACLES DU 24 AVRIL.

FRANÇAIS. - L'Aventurière, le Feu au Couvent. Opéra-Comique. — Le Songe d'une Nuit d'été. Odéon. — Daniel Lambert.

ITALIENS. - Poliuto. THÉATRE LYRIQUE. - Gil Blas.

VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopatre, les Portiers. GYMASE. — Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit, Paratonnerre. PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, un Bal sur la Tête, la Marée. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genets.

Ambieu. — La Sirène de Paris. GAITE. - Les Aventuriers.

CIPQUE IMPÉRIAL. - L'Histoire d'un drapeau. Folies. — Mme Angot, les Poupées, Deux hommes. Théatre Déjazet. — L'Enlèvement des Sab ns.

Bouffes-Parisiens. — Le Petit Cousin, Mariage aux lanternes. Délassements. — L'Almanach comique. LUXEMBOURG. - Georges et Thérèse.

BEAUMARCHAIS. - Aubry le boucher, Simon le serrurier. CIRQUE NAPOLEON. - Exercices equestres à 8 h. du soir.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 12, Soirées fantastiques. Ex-périences nouvelles de M. Hamilton. Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mar-

dis, jeudis, samedis et dimanches. Casino (rue Cadet). - Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE BOUFFEY, BOIS futaies sur taillis Etudes de Me BIVIÈRE, avoué à Marseille, et de Me DUMAS, notaire à Paris.

Vente aux enchères sur licitation, entre majeurs el mineurs, par suite de baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er

Mise à prix : 700,000 fr.

en maison de maître, belles fermes, terres; prés, bois taillis, futaies, moulin et filatures, d'une con-Et pour les renseignements :

tenance de 398 hectares 65 ares 61 centiares (belle 1° A Bernay (Eure), à M° Simon, notaire; chasse et belle pêche). Revenu (susceptible d'augmentation), 35,914 fr.

nières (Seine et Oise), touchant à la forêt de Rosny, des plans et du cahier des charges.

Produit moyen, 4,880 fr.—Mise à prix: 90,000 fr.

Nota. — La ville de Bernay, à laquelle touche la terre de Bouffey, est à trois heures de Paris par avec dépendances, écurie et remise, jardin d'agrément et potager, serres et bassins (superficie 1, 289) thinenrs, par suite de baisse de mise à prix, le mardi 1er le chemin de Caen et Cherbourg.

In la terre de Bourge et remise, jardin d'agre ment et potager, serres et bassins (superficie 1,289 ment et potager, serres et bassins (superficie 1,289

STÉ LE MIDEUX ET CIE

2° A Marseille, à M° RIVIÈRE, avoué, rue Saint-Jaume, 9;
3° Et à Paris, à M° DUMAS, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (Porte Saint-Denis), dépositaire de l'année, aura lieu le 25 mai à deux haures et fretiere commune le meillear préservatif des affortiere commune le meillear préservatif des affortieres commune le meillear préservatif des affortieres commune le meillear préservatif des affortieres commune le meille de l'année, aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres commune le meillear préservatif des affortieres commune le meille de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres commune le meille de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres communes le meille de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres communes le meille de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres communes le meille de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres communes le meille de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres communes le meille de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres communes le meille de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres de l'année aura lieu le 25 mai à deux haures et fruiteres de l'année aura l'an Mise a prix: 700,000 tr.

2º Et d'un BOIS futaie sur taillis, sis à Bonières (Seine-et-Oise), touchant à la forêt de Rosny,
ontenant 118 hectares 73 ares 74 centiares.

3º Et a Paris, a M° DUMAS, notaire, boulevard
blee generale, a lenet d'entendre le compte rendu let recommu comme le mement preservatif des airde l'année, aura lieu le 25 mai, à deux heures et des plans et du cahier des charges.

(531)

demie précises. Ne pourront être admis que les porteurs d'au moins cinq actions nominatives les son concours actif à leur sain et facile développepossédant depuis trois mois au moins au moment ment. Le pot 1 fr. 50; les six pots pris à Paris, de la réunion. (2927) 8 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des Petits-

NEWSCHOOL STATE OF THE STATE OF

20016168 commerciales. — Pailites. — Publications légales.

mune.

e de a

en re-

et qui,

et lui

Avis d'opposition. Par conventions du vingt-deux a-reil mi huit cent soixante, M. J. B. BULLA, place Maubert, 26, à Paris, a cété son établissement d'imprimeur lihographe à M. Roche. Domicile du pour les oppositions, chez M. Le-Mographe & M. Roche. Domicile du pour les oppositions, chez M. Le-ille, rue Thévenot, 10, à Paris. Signé: BULLA, ROCHE.

the manufactured and analysis received in tention Ventes mobilières.

TEMTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En Phôtel des commis seurs, rue Rossini, 6. Asiant en :
thaises, tables, bureau, comle, le tout en noyer, etc.
taises, fauteful, chaises, gla
Jampes, pendule, etc.
Le 25 avril.
Tables Jampes, bottels, éfer

apes pen-ule, etc.

1839 Tables, hureaux, buffels, étalis, e.aises, fontaines, etc.

1839 Tables, hureaux, buffels, étaling Tables, chaises, lit, matelas,

1841 Casser, chaises, etc.

1841 Casseroles en cuivre, fontaine,

1843 Ber, tables, bureau, etc.

1843 Ber, tables, bureau, etc.

1845 Casseroles en cuivre, fontaine,

1845 Casseroles en cuivre,

1845 Casseroles en cui

chaises, fautenis, pengan, etc.

shises, fautenis, penpule, etc.

ship blue de la Harpe, 20.

commodes, baronètres, etc.

shighters, baronètres, etc.

ship de comptoirs, mesures Comptoirs, mesures, appa-leis à gaz, fourneau, etc. la Montagne-Sainte-Gene-viève, 20.

Tables, tabourets, chaises, 1006 en 1001; botteilles, etc. 1006; botteilles, etc. 1007; botteilles, etc. 1008; bot

^{publication} légale des actes de é est obligatoire, pour l'année si obligatoire, pour l'année cent soixante, dans trois universet, la Gazette des xile proit, et le Journal and liches de l'approprie es det Petites Affiche

Avril 1860. Fo

SOCIÉTES.

Etude de M° TOURNADRE, avocatagréé près le Tribunal de commerce de Paris, sisse à Paris, boulevard Poissens, sisse à Paris, sisse à Paris, boulevard Poissens, sisse à Paris, pour la propriétation de leurs préclation de leurs préclation

gr.).

Messieurs les eréanciers du sieur DESMOULINS (Magloire), cafetier, tenant maison meublée, rue des Marais-Saint-Martin, n. 75, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 avril, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs diées créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné N° 46652 du gr.).

le clore et l'arrêter, leur donner dé-charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 45382 du gr.).

REDDITION DE COMPTE

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs-les créanciers de l'union de la faillite du sieur OttVIER. Edouard), bonnetier, boulevard des Filles-du-Calvaire, n. 26, actuellement rue Fontaine-aa-Roi, n. 45, sont invifés à se rendre le 28 avril courant. à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce avrii courant. à 42 heures très pré-cises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créan-ciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rempla-cement desdits syndics (N° 43434 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUHUY Charics-Louis-Hégésippel, bonlanger à Gentilly, rue Frileuse, 32, sont invités à se rendre le 28 avril, à 1 heure três précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui mièresse la masse des créanciers ntéresse la masse des créanciers art. 570 du Code de comm) (N° 14671

ASSEMBLÉES DU 24 AVRIL 1860.

ASSEMBLÉES DU 24 AVRIL 1860.

NEUF HEURES: Delannoy, ressorts de crinolines, synd. — Buehr frères, fourreurs, vérif — Meurgé et Beures, nég. en vins, id — Brenu, limonadier, clò — Pouelire, md de lait, id.— Garnier et Bal, limonadiers, conc.— Cortès, fabr. de linger es, affirm. après union.

DIX HEURES: Hervé, boulanger, synaic, — Mercier, eoir de maçonnerie, clòl.— Hermier, confectionneur, id.— Lage, mercier, conc.— Darthezé, serrurier, id.— Corroy, maçon, affirm, après union.— Deboire, serrurier, reddition de comple.

MDI: Starck, nég. en farince and compte.
MIDI: Starck, nég. en farines, synd.
Raurgrois, limonatier, vérif.— Burgeois, limonadier, verif.— Dufresne, four renr, reddition de compte.

L'un des gérants, Hipp. Baucouin:

Enregistre : Paris. 18 Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, Certifié l'insertion sous le nº

Pour légalisation de la Signature A. Guyor, Le maire du 9° arrondissement.

SOUSCIRIUPIE

MONUMENT DE BIBLIOTHÈQUE. - NE SE VENDANT PAS EN LIBRAIRIE. - RÉSERVÉ AUX SEULS SOUSCRIPTEIRS.

Les motifs qui ont déterminé M. de Lamartine à consacrer | vée; on sait que ces créanciers, plus intéressants à ses propres ses laborieuses années à ce travail de la collection, de la révision yeux que lui-même, se trouveraient compromis, s'il ne se déet de la publication de tout ce qu'il a écrit pendant sa vie, vouait pas, avec constance, à les sauver par son travail. Deux comme poète, comme voyagenr, comme écrivain, comme romancier, comme publiciste, comme orateur, comme historien, comme biographe, comme homme d'Etat, comme critique, comme moraliste; ces motifs sont de deux natures:

Premièrement: Tout homme qui a beaucoup senti, pensé, écrit, agi pendant sa vie, désire, si Dicu lui en laisse le loisir, rassembler et corriger, polir et perfectionner son œuvre, afin de laisser de lui, après sa mort, une trace plus authentique, et, s'il se peut, plus irréprochable. Tout ce qui a pu échapper de répréhensible ou seulement d'équivoque à l'écrivain disparaîtra de cette édition.

On efface les taches de sa vie en paraissant devant la posté-

ce travail à M. de Lamartine. On sait que, par des circonstan- même. La combinaison qu'il offre au publie, mais surtoul à ces blâmées par les uns, excusées par les autres, mais qui ne l'amitié, est celle-ci : seront reprochées par personne à sa mémoire quand on en connaîtra les motifs plus que désintéressés, M. de Lamartine a d'une longue vie. Ces cent un volumes se décomposent dans les contracté une dette qui dépassait les forces d'une fortune pri- ouvrages suivants :

appels faits par ses amis à des souscriptions gratuites de lanation ont été, malgré de nombreuses et chères exceptions, l'un presque infructueux, l'autre onéreux. (Il n'a pas couvert le frais de publicité.) On a vu que les appels les plus énergiques et les plus répétés aux acquéreurs à tout prix de ses terres ont été récemment et publiquement sans résultat. Il n'accuse pas la rigueur du sort, il s'en ira devant d'autres juges avec l'humiliation bien sentie, mais bien supportée, de ce refus national. Que lui reste-t-il à offrir en tribut à ses créanciers? Le travail de sa vie entière. Il l'offre ici à eux, à son pays et à l'Europe.

Par le généreux concours de ses amis et par un traité avec ses libraires, il vient de rentrer en possession de ses OEuvre complètes pendant sa vie, ou pendant dix ans, à partir de ce Secondement: La nécessité, la probité, l'honneur, imposent jour (en cas de mort). Ses œuvres complètes, il les publie lui-

Ces OEuvres se composent de cent un volumes, fruits divers

Méditations poétiques et religieuses. . . . La Chute d'un Ange, poëme épique Les Recueillements poétiques Histoire de l'Assemblée constituante. . . . Second Voyage en Orient, 1850 2 Toussaint Louverture, drame en 5 actes

Marmonies poétiques et religieuses. . . 2 Le Tailleur de pierre de Saint-Point, roman . . 1 Travail. Enquête et Discours sur les enfants trouvés 4 Marangues au peuple pendant la république de 1848. 8 Vie des grands hommes, ou le Plutarque ancien et mo-8 Les Foyers du Peuple, oavrage de morale. mistoire de la Turquie 8 Le Conseiller du peuple, avis au peuple dans toutes les

1 Vie d'Alexandre-le-Grand, sur les documents grecs Vie de lord Byron, inédit. 4 Vie du Tasse, inédit. 1 Mémoires de ma Mère, inédit. Secondes Confidences. Crit que, Biographie, Littérature, inédit . Il Mistoire de la Révolution de 1848 . . . Le Passé, le Présent, l'Avenir en 1849. 4 Opuscules, inedits, en vers ou en prose 2 Correspondance de l'auteur avec les person nages célèbres de son temps, inédit. 2 Mémoires politiques, inédits. En tout.

Comme ces cent un volumes formeraient une collection typographique trop considérable, il | un volumes de ses OEuvres complètes, contenues en quarante volumes grand format. les a fait contenir en 40 volumes de grand format in-8° de cinq à six cents pages et d'un magnique caractère d'imprimerie. On a fixé le prix à 8 francs par volume, ce qui porte le prix total le désire. des OEuvres complètes ou de ces cent un volumes primitifs à 320 francs.

Pour que ce prix des OEuvres complètes fût accessible à plus de fortunes, il l'a divisé en quatre paiements de 80 francs par les souscripteurs.

Les mandats seront payables le 15 mai de chacune des années 1860, 1861, 1862, 1863. (Voir plus bas). Les souscripteurs recevront 10 volumes par an.

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR. Date_

De son côté, M. de Lamartine adressera à chaque souscripteur un engagement pour lui, et, en cas de décès, pour ses hérities ou ayants-droit, de livrer en quatre ans aux souscripteurs les cent

Chaque exemplaire portera la signature de M. de Lamartine et son portrait, si le souscripté désire.

Les personnes qui voudront prendre part à cette souscription n'auront qu'à couper et suite les quatre mandats ci-dessous, et à les adresser sous enveloppe (FRANCO) à M. de Lamarine rue de la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine les quatre mandats ci-dessous, et à les adresser sous enveloppe (FRANCO) à M. de Lamarine les quatre mandats ci-dessous, et à les adresser sous enveloppe (FRANCO) à M. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine le la Ville l'Evacue (2) à D. de Lamarine (2) à D. rue de la Ville-l'Evêque, 43, à Paris. Elles recevront en retour leur titre de possession thentique de la main de M. de Lemantino. thentique de la main de M. de Lamartine sur la quittance. — Les noms de tous les souscripted seront imprimés à la fin du dencier rela seront imprimés à la fin du dernier volume.

N. B. Le Cours de littérature, ouvrage périodique en cours de publication, n'est pasent core compris dans l'OEuvre. M. de Lamartine se le réserve jusqu'à la fin de sa vie.

Le 15 juin 1860, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses OEuvres complètes.

Le 15 juin 1860, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses OEuvres complètes.

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR. Date SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR. Date

Le 15 mai 1862, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses OEuvres complètes.

Le 15 mai 1863, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses OEuvres complètes. SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.